



## ARRÊTÉ AB\_682\_2024

### Objet : Travaux de réhabilitation du Pont de l'Europe - phase 2

Monsieur le Maire de Bonneville

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** l'arrêté AB-666-2024 de la société Scavi mandatée par la REFG pour la réalisation d'un passage caméra sur l'avenue des Glières et notamment la fermeture dans le sens centre-ville / rond-point IUFM le mercredi 25 septembre 2024 de 13h30 à 16h45 ;

**VU** la demande formulée par les entreprises Missilier TP, CBCE et leurs sous-traitants en date du 16 septembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser les entreprises mandatées pour les travaux à occuper le domaine public Pont de l'Europe et ses abords afin de procéder aux travaux de réhabilitation de l'ouvrage ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, de réglementer la circulation piétonne et automobile au droit du chantier ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Les entreprises Missilier TP, CBCE et leurs sous-traitants seront autorisés à occuper le domaine public Pont de l'Europe et ses abords afin de procéder aux travaux de réhabilitation de l'ouvrage ;

**ARTICLE 2** : En raison de cette intervention et pour des raisons de sécurité la circulation piétonne et automobile au droit du chantier sera réglementée comme indiqué ci-après :

**\*Avenue d'Aoste - Du mercredi 25 septembre 2024 au vendredi 27 septembre 2024 :**

- La circulation sera interdite en journée entre 8h00 et 17h00 sur la portion comprise entre le giratoire de la place de la Liberté et le giratoire de la Colonne. Les automobilistes circulant rond-point du Macdonald et souhaitant rejoindre le centre-Ville seront déviés par l'avenue Charles de Gaule et l'avenue des Glières.

- La circulation au droit du giratoire de la Colonne se fera en chaussée rétrécie. Toutes les dispositions devront être prises afin de garantir le passage des véhicules de secours et transports scolaires. Le dépassement sera interdit et la vitesse limitée à 30km/h au droit du chantier.

- Charge à l'entreprise de garantir un cheminement sécurisé le temps des travaux et baliser la zone d'intervention.

*NB : Le mercredi 25 septembre 2024 de 13h30 à 16h45, La société Scavi mandatée par la REFG est autorisée par arrêté municipal AB-666-2024 à effectuer un passage caméra nécessitant la fermeture de l'avenue des Glières dans le sens centre-ville / rond-point IUFM.*

**\*Pont de l'Europe et giratoire de la Colonne - Du lundi 30 septembre 2024 au mercredi 30 avril 2025 :**

- La circulation sera interdite sur le Pont de l'Europe. Une déviation sera mise en place par l'avenue Pierre Mendès France, Pont aval, Quai du Général Dorange et Quai du Parquet.

Mairie de Bonneville

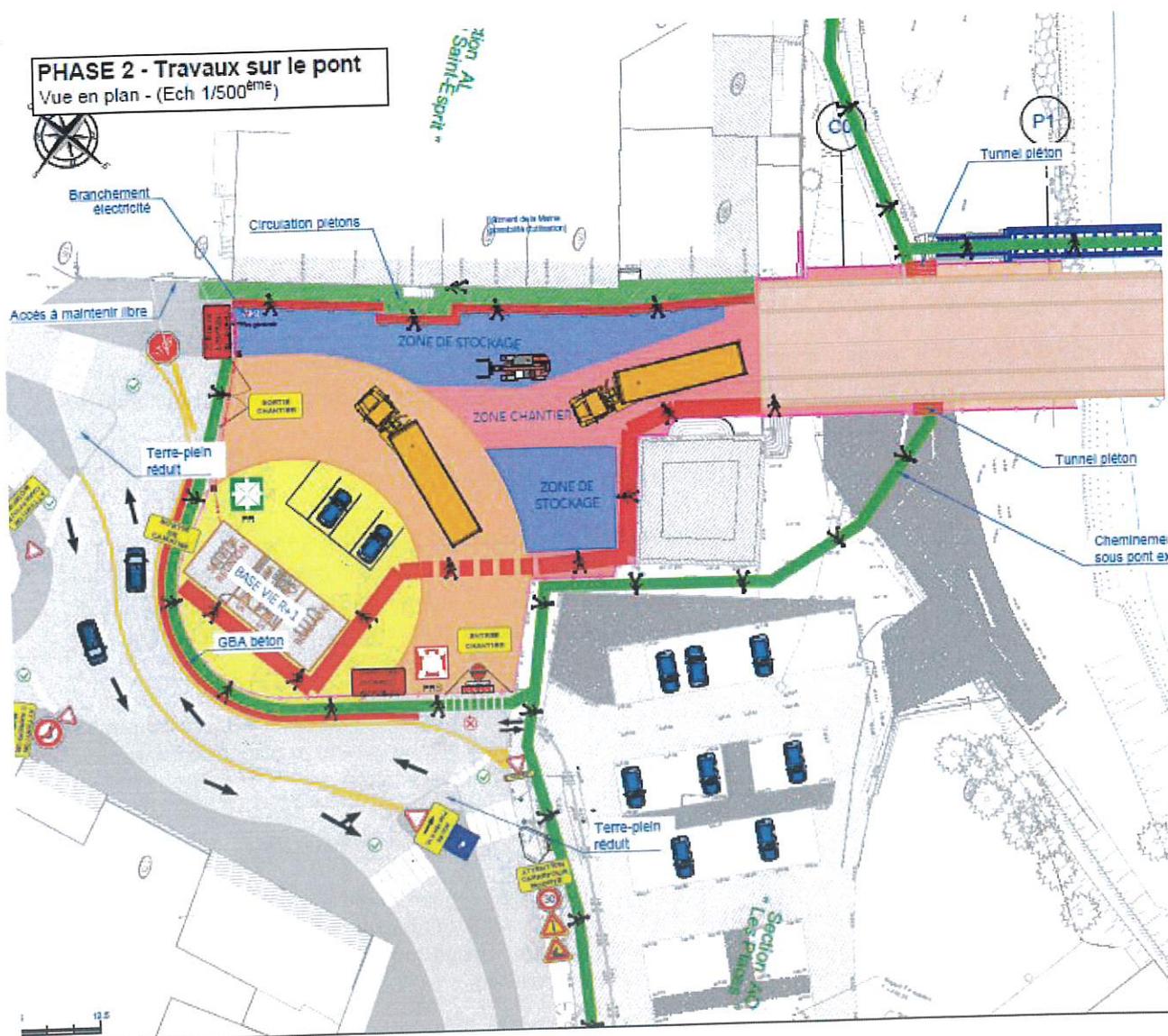
2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

- La circulation des piétons et cycles se fera via la passerelle provisoire. Pied à terre obligatoire pour les cyclistes.
- La passerelle provisoire ne répondant pas aux exigences d'accessibilité (complexité technique et fonctionnelle), la circulation des personnes à mobilité réduite se fera via la passerelle de l'Arve.
- Maintien du giratoire de la sous-préfecture à 3 branches de circulation.
- Demi-giratoire de la Colonne conservé avec la mise en place d'un double sens de circulation. Les automobilistes en sortie du parking du Crédit Mutuelle auront interdiction de tourner à gauche.
- L'accès au parking de la colonne restera accessible sur la durée du chantier.



**ARTICLE 3 :** Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances.

A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la Commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

**ARTICLE 6 :** Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Commune Faucigny Glières ;
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Bonneville ;
- Entreprises Missilier TP, CBCE et leurs sous-traitants ;
- Services municipaux ;

Fait à Bonneville, le 23/09/2024

Le Maire  
Stéphane VALLI

